



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 03 – MARS 2003

Publié le 18 avril 2003

52 rue Jean Bringer – BP 836 – 11012 CARCASSONNE CEDEX – <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 – Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-0366 - Médaille d'honneur du travail – Promotion du 1 ^{er} janvier 2003 ..	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0604 modifiant l'arrêté n° 2002-3832 du 05/09/2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0605 modifiant l'arrêté n° 2002-3831 du 05/09/2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0267 modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2003-0050 du 6 janvier 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation - Crues du fleuve Aude - Commune de Limoux	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0580 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villeneuve Minervois à Monsieur le Maire de Villeneuve Minervois	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0581 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villalier à Monsieur le Maire de Villalier	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0582 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villanière à Monsieur le Maire de Villanière.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0598 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Bouilhonnac à Monsieur le Maire de Bouilhonnac.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0599 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Cabrespine à Monsieur le Maire de Cabrespine	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0600 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Fournes-Cabardès à Monsieur le Maire de Fournes-Cabardès	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0601 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Malves-en-Minervois à Monsieur le Maire de Malves-en-Minervois	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0602 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Miraval-Cabardès à Monsieur le Maire de Miraval-Cabardès.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 0603 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villegly à Monsieur le Maire de Villegly.	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003 0666 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune des Ilhes à Monsieur le Maire des Ilhes.	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 0667 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Trassanel à Madame le Maire de Trassanel.	6
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	7
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES.....	7
<i>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	7
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail de meubles à l'enseigne « Logial » zone d'activité Le Peyrou à Sigean	7
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un laboratoire de développement et tirage photos et d'un commerce de détail d'articles de photographie de 130 m ² de surface de vente à l'enseigne « Photoprice », ZAC de Bonne source à Narbonne.	7
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder l'extension de 976 m ² de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail de fleurs, jardinerie à l'enseigne « Gamm Vert », Avenue Frédéric Mistral à Lézignan-Corbières.....	7
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de produits destinés au traitement de l'eau, piscines, climatisation, chauffage, sanitaires, carrelages, appareils de production électrique, produits accessoires de 1430 m ² de la surface de vente à l'enseigne « Gaïa – Eau et Energies », Avenue du Général Leclerc, lieu-dit « Trencavel », ZAC de Carcassonne Est à Carcassonne.....	7
Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de sport de 318 m ² à la SARL Durand Sports – Zone commerciale Plage Sud à Quillan	8
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</i>	8
Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-0480 accordant une dérogation au repos dominical des salariés Société SN BRIANT à Romilly-sur-Seine	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0493 du 6 mars 2003 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0494 du 6 mars 2003 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales	9
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	9
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ</i>	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0444 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0585 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4272 et nommant M. Patrick GARRETA régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Cuxac d'Aude	10

- II -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0678 relatif à une modification des statuts de la communauté de communes du Piémont d'Alaric.....	10
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « L'Aubier » à Sallèles d'Aude.....	11
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Campos » à Mirepeisset.....	11
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0458 relatif à l'approbation de la carte communale de Villefloure... ..	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0592 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-3975 relatif à l'attribution d'un bien vacant et sans maître à l'Etat - Commune de Belvis	12
Biens présumés vacants et sans maître – Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de QUIRBAJOU	12
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
Installations classées pour la protection de l'environnement – Organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	13
Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 relatif à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux - Groupe Coopératif Occitan – Castelnaudary (Loudes)	13
Installations classées pour la protection de l'environnement – Modification de l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux - Etablissements Jean SERVANT - Trèbes	13
Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté préfectoral n° 2003-0671 du 21 mars 2003 de mise en demeure de curer et de remettre en état le bassin de lagunage et de décantation de 4000m ² annexé de la SCA Distillerie de Rieux Minervois et de suspension de l'activité de ce bassin, dans l'attente de ce curage et de cette remise en état SCA Distillerie de Rieux Minervois	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0489 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0490 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0491 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	15
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	15
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....	15
Habilitations dans le domaine funéraire – Arrêté n° 03-0433 Alzonne Ambulances	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0597 portant retrait d'autorisation de fonctionnement à l'entreprise « Delta Sécurité » à Carcassonne	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0639 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - SARL « Poséïdon » à Narbonne	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 0687 portant modification de l'agrément d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – « Axes Sécurité » à Narbonne.....	16
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	16
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0530 portant reconstitution numérique de la commission départementale d'action sociale.....	16
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	18
Arrêté préfectoral n° 2003-0040 donnant délégation de signature à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.....	18
Arrêté préfectoral n° 2003-0041 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude	21
Arrêté préfectoral n° 2003-0679 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, directeur des relations avec les collectivités territoriales, aux chefs de bureau, chef de cellule d'expertise juridique et adjoints aux chefs de bureau de la direction.....	23
Arrêté préfectoral n° 2003-0702 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude	24
Arrêté préfectoral n° 2003-0706 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et de service ainsi qu'aux adjoints aux chefs de bureau	26
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE.....	28
Installations classées pour la protection de l'environnement - Société Languedocienne de Micron Couleurs à Narbonne	28
Installations classées pour la protection de l'environnement - SA COMURHEX à Narbonne	29
Installations classées pour la protection de l'environnement - Société Antargaz à Port La Nouvelle.....	29
Installations classées pour la protection de l'environnement - Société BP France à Port La Nouvelle	29
Installations classées pour la protection de l'environnement - Société SOFT à Port La Nouvelle	29
Installations classées pour la protection de l'environnement - Société DELPECH à Port La Nouvelle	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0426 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par la Société en Nom Collectif « Pharmacie GRILLO-BAYLE» à GRUISSAN	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0253 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique le Languedoc à Narbonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux	30

- III -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0254 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montréal à Carcassonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0255 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Genêts à Narbonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0256 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Castelnaudary à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0257 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Narbonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0258 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne à exercer l'activité facultative de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0259 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0260 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne à exercer l'activité facultative de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0421 fixant le montant de la dotation globale de financement 2003 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents handicapés moteurs géré par l'association ELAN – N° FINISS : 110 004 256	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0452 relatif à la modification de la constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2002 du centre hospitalier général de Carcassonne	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0453 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-0182 du 29 janvier 2003	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0609 actant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Jules SEGUELA" à Salles d'Aude de l'association nationale service senior ECUREUIL vers la fondation nationale des caisses d'épargne	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0663 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances MANGENOT » de Narbonne	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-708 portant modification de l'arrêté n° 2003.0452 relatif à la modification de la constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2003 du centre hospitalier général de Carcassonne	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0346 relatif à la modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Lézignan Corbières.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-870 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques (Lagrasse).....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1720 relatif au versement d'un 1 ^{er} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.).....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1721 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat régularisation 2001 à l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.)	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1722 relatif au versement d'un 1 ^{er} acompte 2002 des tutelles et curatelle d'Etat à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.).....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1723 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat régularisation 2001 à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.).....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1724 relatif au versement d'un 1 ^{er} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1725 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat régularisation 2001 à l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2970 relatif au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons de d'Aaigne, Montréal et Fanjeaux géré par le SIVOM d'Aaigne, révisant le forfait global annuel 2002	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2971 relatif au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du SIVOM de Coursan et Narbonne rural fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2972 relatif au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du SIVOM de Durban-Corbières fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2973 relatif au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la communauté de communes de Piémont d'Alaric à Capendu fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2974 relatif au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Saissac géré par le S.I.V.O.M. du Cabardès fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3001 relatif à la Maison de Retraite et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Belpech fixant les forfaits soins 2002	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3002 relatif au centre hospitalier de Port-La-Nouvelle fixant la Dotation Globale de Financement 2002 des activités loi sociale du 30 juin 1975 arrêt2 de tarification n° 1	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3003 relatif au centre hospitalier de Lézignan-corbières révisant la Dotation Globale de Financement 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées arrêté de tarification n°2.....	42

- IV -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3033 relatif à l'Hôpital Local de Chalabre portant révision de la Dotation Globale de Financement 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et de la maison de retraite arrêté de tarification n° 2.....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3034 relatif à l'Hôpital Local de Limoux révisant la Dotation Globale de Financement 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées arrêté de tarification n° 2	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3299 relatif à la fixation du prix définitif 2001 du mois tutelle aux prestations sociales de l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.).....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3300 relatif à la fixation du prix définitif 2001 du mois tutelle aux prestations sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3301 relatif à la fixation du prix définitif 2001 du mois tutelle aux prestations sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3302 relatif à la fixation des prix mois tutelle aux prestations sociales 2002 de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.).....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3303 relatif à la fixation des prix mois tutelle aux Prestations Sociales 2002 de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3304 relatif à la fixation des prix mois tutelle aux prestations sociales 2002 de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3461 relatif au logement foyer "Le Nid Trébéen I et II" révisant le forfait soins 2002.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3792 relatif au versement 3 ^{ème} trimestre 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3793 relatif au versement d'un 2 ^{ème} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.).....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3794 relatif au versement d'un 2 ^{ème} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.).....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3917 relatif à la maison de retraite de Trèbes révisant les forfaits soins 2002	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3977 relatif à la maison de retraite d'Espérasa révisant les forfaits soins 2002 - N° FINESS : 110780731.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-4008 relatif à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois prévoyant le budget soins 2002 dans le cadre de la tarification ternaire définitive (convention signée le 1 ^{er} juillet 2002).....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-4056 relatif à la maison de retraite de Couiza révisant les Forfaits Soins 2002	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-4057 relatif à la maison de retraite de « Cuxac II » à Cuxac Cabardès révisant le forfait soins courants 2002 - N° FINESS :110002706.	51
PRÉFECTURE DE RÉGION.....	51
<i>DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</i>	<i>51</i>
Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional de recrutement d'ouvriers professionnels des établissements publics d'enseignement agricole dans la spécialité restauration (cuisine).....	51
Avis de recrutement externe sans concours dans le corps des agents administratifs de l'enseignement agricole public	52
<i>AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION.....</i>	<i>53</i>
Extrait de l'arrêté portant modification de l'arrêté n° 8/98 du 28 janvier 1998 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur n° 1 Aude	53
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.....	53
Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre	53
Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre	55

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-0366 - Médaille d'honneur du travail – Promotion du 1^{er} janvier 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame BRUNEL Danièle née SAUX
Secrétaire vendeuse – Ets ARMAING – CASTELNAUDARY
demeurant Allée des Pyrénées à BREZILHAC
- Madame FOURNIER Monique née BERTOCCO
Agent de maîtrise – CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE – CARCASSONNE
demeurant 11, rue des Tamaris à CARCASSONNE
- Monsieur LAPI Guy
Responsable cuisson – SAINT-GOBAIN TERREAL – ST-MARTIN-LALANDE
demeurant Campagne Sarrazy à ST-MARTIN-LALANDE

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BOUNIOL Daniel
Electricien – CEGELEC SUD-OUEST – PERPIGNAN
demeurant 19, rue du Moulin à Vent à THEZAN-DES-CORBIERES
- Monsieur ROBERT Bernard
Agent de maintenance – OTIS AQUITAINE LANGUEDOC – L'UNION
demeurant 12, rue Henri Martin à COURSAN

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire Général, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 février 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0604 modifiant l'arrêté n° 2002-3832 du 05/09/2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mon arrêté n° 2002-3832 du 05/09/2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Une médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bernard PAPAIS, gardien de la paix.

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Claude ROUGER, gardien de la paix.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0605 modifiant l'arrêté n° 2002-3831 du 05/09/2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mon arrêté n° 2002-3831 du 05/09/2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Une médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ludovic BADA, gardien de la paix.

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yves SANCHO, gardien de la paix.

- M. Jean-Luc ANDRIEUX, gardien de la paix.

- M. Stéphane PUJOS, employé de la STAN, demeurant rue Lavoisier à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0267 modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2003-0050 du 6 janvier 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation - Crues du fleuve Aude - Commune de Limoux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le règlement : pièce n° 6 du dossier de plan de prévention des risques d'inondation pour la commune de Limoux est modifié.

Page 3 : Zone Ri1-CR - Article II – II.1 – a (constructions nouvelles) un second alinéa est ajouté dont les termes sont les suivants : « les abris de jardin, les garages et d'une manière générale les locaux non constitutifs de SHON ne sont pas soumis à la règle ci-dessus ; leur niveau de plancher devra toutefois se situer au-dessus du terrain naturel ».

ARTICLE 2 :

En application des articles L126-1 du code de l'urbanisme et L.562-4 du code de l'environnement, le modificatif du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Limoux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,

- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,

- d'un affichage en mairie de Limoux pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le maire de Limoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Limoux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 mars 2003

Le Préfet,

Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0580 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villeneuve Minervois à Monsieur le Maire de Villeneuve Minervois

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Villeneuve Minervois, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Villeneuve Minervois.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Villeneuve Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0581 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villalier à Monsieur le Maire de Villalier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Villalier, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Villalier.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Villalier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0582 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villanière à Monsieur le Maire de Villanière

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Villanière, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Villanière.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Villanière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0598 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Bouilhonnac à Monsieur le Maire de Bouilhonnac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Bouilhonnac, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Bouilhonnac.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Bouilhonnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0599 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Cabrespine à Monsieur le Maire de Cabrespine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Cabrespine, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Cabrespine.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Cabrespine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0600 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Fournes-Cabardès à Monsieur le Maire de Fournes-Cabardès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Fournes-Cabardès, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Fournes-Cabardès.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Fournes-Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0601 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Malves-en-Minervois à Monsieur le Maire de Malves-en-Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Malves-en-Minervois, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Malves-en-Minervois.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Malves-en-Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0602 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Miraval-Cabardès à Monsieur le Maire de Miraval-Cabardès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Miraval-Cabardès, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Miraval-Cabardès.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Miraval-Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 0603 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Villegly à Monsieur le Maire de Villegly.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Villegly, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Villegly.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire de Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003 0666 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune des Ilhes à Monsieur le Maire des Ilhes.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune des Ilhes, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire des Ilhes.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Maire des Ilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mars 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 0667 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Trassanel à Madame le Maire de Trassanel.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Trassanel, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Madame le Maire de Trassanel.

ARTICLE 2 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

ARTICLE 3 :

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Madame le Maire de Trassanel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail de meubles à l enseigne « Logial » zone d'activité Le Peyrou à Sigean

Réunie le 25 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à Mme Marie-France Saquer, l'autorisation de procéder à l'extension de 750 m² de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail de meubles à l'enseigne « Logial » zone d'activité Le Peyrou à Sigean. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Sigean.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Gérard BOUGRIER

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un laboratoire de développement et tirage photos et d'un commerce de détail d'articles de photographie de 130 m² de surface de vente à l'enseigne « Photoprice », ZAC de Bonne source à Narbonne.

Réunie le 25 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL ZAC représentée par M. Jean-Louis Barsalou et la SCI SCV, représentée par M. Vincent Ranz, l'autorisation de procéder à la création d'un laboratoire de développement et tirage photos et d'un commerce de détail d'articles de photographie de 130 m² de surface de vente à l'enseigne « Photoprice », ZAC de Bonne source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Gérard BOUGRIER

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder l'extension de 976 m² de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail de fleurs, jardinerie à l'enseigne « Gamm Vert », Avenue Frédéric Mistral à Lézignan-Corbières

Réunie le 25 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA D'OC représentée par M. Christian Pasquier-Meunier, l'autorisation de procéder à l'extension de 976 m² de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail de fleurs, jardinerie à l'enseigne « Gamm Vert », Avenue Frédéric Mistral à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Gérard BOUGRIER

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de produits destinés au traitement de l'eau, piscines, climatisation, chauffage, sanitaires, carrelages, appareils de production électrique, produits accessoires de 1430 m² de la surface de vente à l'enseigne « Gaïa – Eau et Energies », Avenue du Général Leclerc, lieu-dit « Trencavel », ZAC de Carcassonne Est à Carcassonne

Réunie le 25 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Gaïa – Eau et Energies, représentée par M. Joël Carrère, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de produits destinés au traitement de l'eau, piscines, climatisation, chauffage, sanitaires, carrelages, appareils de production électrique, produits accessoires de 1430 m² de la surface de vente à l'enseigne « Gaïa – Eau et Energies », Avenue du Général Leclerc, lieu-dit « Trencavel », ZAC de Carcassonne Est à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Gérard BOUGRIER

Commission départementale d'équipement commercial – Autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de sport de 318 m² à la SARL Durand Sports – Zone commerciale Plage Sud à Quillan

Réunie le 25 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Durand Sports, représentée par M. Richard Durand, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de sport de 318 m² de surface de vente, Zone Commerciale Plage Sud à Quillan. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Quillan.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,
Gérard BOUGRIER

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-0480 accordant une dérogation au repos dominical des salariés Société SN BRIANT à Romilly-sur-Seine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : « Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la Société SN BRIANT à Romilly-sur-Seine est autorisée à employer du personnel le dimanche 9 mars 2003 au lieu du dimanche 2 mars 2003.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le maire de Port-La-Nouvelle, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0493 du 6 mars 2003 portant tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée applicable au service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'A.D.S.E.A, sis 9, rue Montpellier - 11000 Carcassonne, est fixé à 16,62 € (seize € soixante deux centimes), pour l'année 2003.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale, (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, cité Administrative - BP 100 - 33090 Bordeaux Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0494 du 6 mars 2003 portant tarification d'un service d'enquêtes sociales

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix de l'enquête sociale applicable au service d'enquêtes sociales géré par l'A.D.S.E.A, sis 9, rue Montpellier - 11000 Carcassonne, est fixé à 2.030,19 € (deux mille trente € et dix neuf centimes) pour l'année 2003.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter régionale de la tarification sanitaire et sociale, (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, cité Administrative - BP 100 - 33090 Bordeaux Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Henri JEAN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITE ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0444 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 5 § 5-4 « Compétences supplémentaires » de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 est rédigé ainsi qu'il suit :

5-4-4 Action sociale et médico-sociale :

A) **Etude de faisabilité d'une politique communautaire en matière d'action sociale et médico-sociale** (sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le conseil général de l'Aude)

B) **L'aide sociale légale**

Conformément à l'article L 123-5 ancien article L 137 du code de l'action sociale et des familles et des textes législatifs suivants :

- loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I., article L 6262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

- loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment : * l'instruction et la transmission des demandes d'aides sociales dans les conditions fixées par voie réglementaire, cf. article L 131-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants

* l'instruction et la transmission des demandes relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie, ce conformément à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et aux décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de cette loi.

C) **La politique de maintien à domicile des personnes âgées** (sous réserve des autorisations de fonctionner délivrées par M. le président du conseil général telles que prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des habilitations nécessaires délivrées par la même autorité pour l'admission des bénéficiaires de l'action sociale)

- Service des aides ménagères et d'aides à la vie sociale à l'exclusion des services de nuit, de dimanche et jours fériés

- Service de soins à domicile

- Le portage des repas à domicile

- Le service télé-alarme

- Tous services à créer en gestion directe, en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique

- Participation de la communauté d'agglomération à toutes les actions développées par le conseil général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologique générale.

D) **L'étude d'un contrat Enfance et d'un contrat Temps libre en relation avec la Caisse d'Allocations Familiales** qui consiste à examiner en étroite collaboration avec la C.A.F. l'opportunité et le contenu d'un contrat Enfance et d'un contrat Temps libre de niveau communautaire intégrant l'ensemble des contrats communaux existants et éventuellement d'autres développements d'activités ou de services.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette intercommunalité sociale nécessitera la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) seul compétent pour assurer à l'échelon intercommunal les compétences d'action sociale confiées aux centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) (loi n° 86-17 du 6 janvier 1986).

Le C.I.A.S. ne disposera, selon la loi, que d'une compétence d'attribution et sa création n'entraînera pas –dans le schéma de compétences proposé- la disparition des C.C.A.S. existants.

Le transfert de compétences visé à l'article 1^C relatif aux services de soins infirmiers à domicile concerne le service existant géré par le C.C.A.S. de CARCASSONNE. Il ne sera effectif que pour autant qu'il aura été mis en place par le C.I.A.S. et aura obtenu l'autorisation nécessaire.

Les transferts de personnel nécessaire à l'exercice des compétences confiées au C.I.A.S. seront réglées dans les conditions de l'article 46 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5216-7 I 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Carcassonnais, pour l'exercice des compétences énoncées à l'article 1^{er}, est substituée aux communes de Villemoustaussou et de Caux et Sauzens au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès selon le principe de la représentation substitution.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au SIVOM du Carcassès pour les compétences énoncées à l'article 1^{er}. Le SIVOM du Carcassès demeure compétent pour l'exercice des actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 25 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0585 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4272 et nommant M. Patrick GARRETA régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Cuxac d'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté en date du 28 octobre 2002 relatif à la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de police de la circulation est modifié comme suit :

« M. Patrick GARRETA est nommé régisseur titulaire, en remplacement de M. André CABROL ».

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0678 relatif à une modification des statuts de la communauté de communes du Piémont d'Alaric

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En vue de préciser l'étendue de la compétence « Prévention des risques naturels », la rubrique « Aménagement rural » du paragraphe 2 de l'article 3-I *Compétences obligatoires* de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » est désormais rédigée ainsi qu'il suit :

« Aménagement rural :

- Actions de prévention des risques
 - Entretien, aménagement et gestion des cours d'eau,
 - Actions de prévention des feux de forêt
- Electrification rurale :
 - Pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité
 - Coordination des programmes d'investissement communaux financés dans le cadre du FACE (fonds d'investissement des charges d'électrification). »

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 31 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « L'Aubier » à Sallèles d'Aude

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « L'Aubier » à Sallèles d'Aude se sont constitués en association syndicale libre, conformément à la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Cette association dont la durée est illimitée, prend le nom d'association syndicale du « Lotissement l'Aubier » - S.A. Terres du Soleil d'Oc à Sallèles d'Aude. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Carcassonne le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Campos » à Mirepeisset

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « Campos » à Mirepeisset se sont constitués en association syndicale libre, conformément à la loi du 21 juin 1865 – 22 décembre 1888 modifiée. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au lot n° 3 du Lotissement Campos, Chemin de Ratequats, 11120 Mirepeisset.

Carcassonne le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0458 relatif à l'approbation de la carte communale de Villefloure

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Villefloure telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Limoux le directeur départemental de l'équipement, le maire de Villefloure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 5 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0592 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-3975 relatif à l'attribution d'un bien vacant et sans maître à l'Etat - Commune de Belvis

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3975 du 23 septembre 2002 relatif à l'attribution d'un bien vacant et sans maître à l'Etat sis sur le territoire de la commune de Belvis est modifié comme suit : « Considérant qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter du jour de l'affichage de l'arrêté et bien que cet immeuble ait appartenu à M. GIL Paul, époux COMMINGES, né à Toulouse (31) le 2 novembre 1935, pour l'avoir acquis de CHAUSSONNET suivant acte du 14 octobre 1964 de Me CABANES, notaire à Chalabre, gérant de l'étude SALVAT à Espezel, publié à la conservation des hypothèques de Carcassonne le 9 décembre 1964, volume 3200 , n° 21 ». Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des services fiscaux et le maire de Belvis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Biens présumés vacants et sans maître – Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de QUIRBAJOU

Par arrêté préfectoral n° 2003-0606 en date du 17 mars 2003 est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines de l'Etat, de parcelles sises sur le territoire de la commune de QUIRBAJOU et désignées ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
« Las Darrières »	A	3	33 a 30 ca
« Col d'Agajos	A	381	3 a 15 ca
« Clot de Casso Crabides »	A	791	6 a 30 ca
« Camelio »	A	829	29 a 40 ca
« Le Village »	B	50	54 ca
« Sougranet »	B	293	1 a
« La Bordo »	B	708	8 a 90 ca

05 NOV. 2002

Le Ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions - Directions régionales des affaires culturelles
Mesdames et Messieurs les préfets de départements - Services départementaux de l'architecture et du patrimoine

Objet : La place des services départementaux de l'architecture et du patrimoine dans les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique.

La présente circulaire a pour objet de clarifier le rôle que doit jouer le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dans les procédures de sélection de maître d'oeuvre pour les opérations organisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou de ses établissements publics (articles 71 et 74 du code des marchés publics) et notamment les concours. Elle concerne tout particulièrement les architectes des bâtiments de France (ABF) qui, pour certains espaces protégés, doivent émettre un avis conforme pour la délivrance du permis de construire (articles L. 313-2 et L. 421-6 du code de l'urbanisme et 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983). Elle précise sur ce point la circulaire du 13 août 1993 relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine dispose dans son article 2 que « les SDAP ont pour mission, sous l'autorité des préfets, de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant ». Dans la mesure où la qualité architecturale d'une réalisation tient non seulement au soin porté à la conception par l'architecte mais aussi à la précision de la commande formulée par le maître d'ouvrage, cette mission ne peut valablement être remplie que si le service est consulté au tout début de la programmation de l'opération et, si possible dès le stade des études préalables d'opportunité et de faisabilité.

Associé aux phases préparatoires des consultations, avec ou sans concours de maîtrise d'oeuvre, engagées par les services de l'Etat, le chef du SDAP pourra exprimer utilement un point de vue sur la prise en compte du bâti existant et de l'espace public, malheureusement encore souvent négligée, et qu'il est parfois le seul à pouvoir appréhender et défendre librement. Il pourra aider l'équipe de maîtrise d'ouvrage à «faire une lecture» de la ville ou des abords du monument concerné et à dégager les éléments de morphologie urbaine. Il pourra ainsi fonder son avis aussi bien sur la compréhension des besoins et des intentions du maître d'ouvrage que sur la connaissance du contexte urbain.

Bien que sans caractère obligatoire, cette démarche d'association continue est également recommandée pour les opérations de maîtrise d'ouvrage publique conduites par les collectivités territoriales, même si l'Etat ne participe pas à la dépense, et je vous demande de bien vouloir inciter les élus de votre département à associer systématiquement le SDAP le plus en amont possible. Celui-ci pourra notamment faire appel au conseiller en architecture de sa région.

Je vous demande de faire en sorte que les services de l'État placés sous votre autorité associent le SDAP à toutes les étapes de préparation, y compris pour le choix du terrain, et d'avancement de chaque opération

- les premières réflexions sur sa définition, sa faisabilité et sa compatibilité avec le site éventuellement choisi ;
- la mise au point du programme, au cours de laquelle il pourra expliciter les lignes fortes du cadre urbain ou paysager et joindre une note écrite de sensibilité patrimoniale et paysagère faisant ressortir les éléments fondamentaux du contexte à prendre en compte.

Plus précisément dans les cas de concours pour des opérations situées en espaces protégés, soumises au visa et à l'avis conforme de l'ABF, je rappelle la recommandation, déjà exprimée dans la circulaire précitée, et je demande instamment que ni le chef du SDAP ni aucun de ses représentants ne participe au jury avec voix délibérative, afin de protéger la liberté et la légitimité de l'avis qui est donné en application de la loi.

En revanche, je recommande que le chef du SDAP soit entendu en tant qu'expert, tout au long de la procédure de concours :

- Il pourra, dès la première réunion du jury, destinée à sélectionner les candidats en fonction de leur capacité à répondre au programme, être entendu sur les règles attachées au site ainsi que sur les points sensibles et éclairer le jury pour l'explicitation des critères de jugement des prestations.
- Si une réunion de présentation du programme aux candidats et/ou une séance de questions réponses est organisée, ce qui est préférable, il devrait y être invité et ses observations consignées dans le procès-verbal annexe qui, fourni dans les délais, sera joint au dossier.
- Il y a tout intérêt à ce que le chef du SDAP soit associé aux travaux de la commission technique, dont le rôle est essentiel, pour analyser l'insertion du projet dans le tissu urbain ou le cadre paysager ; ses observations seront consignées et annexées au rapport de la commission.
- Il pourra rapporter devant le jury son analyse des projets et, le cas échéant, envisager et discuter avec les membres et le collège des maîtres d'œuvre notamment les amendements qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de chacune des propositions avec le contexte urbain ou paysager.

Après avoir analysé tous les paramètres de la consultation, le jury sera en mesure de délibérer et d'émettre un avis motivé en l'assortissant, le cas échéant de recommandations.

Dans la mesure où les éléments de la mise en concurrence ne seront pas substantiellement modifiés, le projet choisi pourra naturellement encore évoluer, de l'esquisse au dossier de demande de permis de construire, à la lumière des conseils éventuellement émis par le chef du SDAP.

En dehors des espaces protégés, où l'avis de l'ABF n'est pas légalement requis, je souhaite que les architectes des SDAP puissent le plus souvent possible, sous réserve de leur disponibilité, faire partie des jurys de concours de sélection de la maîtrise d'œuvre pour faire valoir la qualité architecturale et urbaine et mettre à profit leur expertise et savoir-faire dans ce domaine.

Jean-Jacques AILLAGON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement – Organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-0388 en date du 10 mars 2003, il est donné acte à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et Limoux ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 relatif à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux - Groupe Coopératif Occitan – Castelnaudary (Loudes)

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-0561 en date du 14 mars 2003, il est donné acte aux modifications et aux compléments apportés à l'arrêté préfectoral n° 2001-2016 en date du 12 juillet 2001 relatif à l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux exploitée par le Groupe Coopératif Occitan située sur le territoire de la commune de Castelnaudary, au lieu-dit « Loudes ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Castelnaudary, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement – Modification de l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux - Etablissements Jean SERVANT - Trèbes

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-0562 en date du 14 mars 2003, il est donné acte aux modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 2001-0518 en date du 1^{er} mars 2001 autorisant la SA Etablissements Jean SERVANT à exploiter une unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux située sur le territoire de la commune de Trèbes, au lieu-dit « Le Faubourg Vieux ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Trèbes ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté préfectoral n° 2003-0671 du 21 mars 2003de mise en demeure de curer et de remettre en état le bassin de lagunage et de décantation de 4000m² annexé de la SCA Distillerie de Rieux Minervois et de suspension de l'activité de ce bassin, dans l'attente de ce curage et de cette remise en état SCA Distillerie de Rieux Minervois

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-0671 en date du 21 mars 2003, il est donné acte à la mise en demeure de la SCA Distillerie de Rieux Minervois de curer et de remettre en état le bassin de lagunage et de décantation de 4 000 m² annexé à cette distillerie, et à la suspension de l'activité de ce bassin dans l'attente de ce curage et de cette remise en état. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Rieux Minervois. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0489 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marie PERICARD, docteur vétérinaire à SIGEAN est autorisé en 2003 à capturer à des fins scientifiques, sur le territoire du département de l'Aude, selon les modalités indiquées dans sa demande, des spécimens d'espèces de tortues marines dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un compte-rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature) ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaire pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Henri JEAN

Annexe à l'arrêté n° 2003-0489
Liste des espèces protégées dont la capture est autorisée

Caretta caretta – Tortue Caouanne
Chelonia mydas – Tortue Verte
Eretmochelys imbricata – Tortue Imbriquée
Lepidochelys Kempii – Tortue de Kemp
Dermochelys coriacea – Tortue Luth

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0490 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Guy OLIVER, maître de conférences de biologie à l'université de Perpignan, responsable du réseau « Tortues en Méditerranée », est autorisé en 2003 à capturer à des fins scientifiques, sur le territoire du département de l'Aude, selon les modalités indiquées dans sa demande, des spécimens d'espèces de tortues marines dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un compte-rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature) ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Henri JEAN

Annexe à l'arrêté n° 2003-0490
Liste des espèces protégées dont la capture est autorisée

Caretta caretta – Tortue Caouanne
Chelonia mydas – Tortue Verte
Eretmochelys imbricata – Tortue Imbriquée
Lepidochelys Kempii – Tortue de Kemp
Dermochelys coriacea – Tortue Luth

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0491 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Mme Elisa CASTEL, chargée de mission à l'Institut européen d'études et d'observation du desman des Pyrénées est autorisée à capturer à des fins scientifiques, sur le territoire du département de l'Aude, selon les modalités indiquées dans sa demande, des spécimens de desmans des Pyrénées (*gelemys pyrenaicus*), pendant la période de janvier 2003 à juin 2004.

ARTICLE 2 :

Un compte-rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la direction régionale de l'environnement Languedoc Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature) ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Henri JEAN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Habilitations dans le domaine funéraire – Arrêté n° 03-0433 Alzonne Ambulances

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
03-0433	ALZONNE	Alzonne Ambulances exploitée par Mme ICHE Françoise 32 rue des Jardins	B	98.11.266 Article 4 de l'arrêté n° 98-3504 abrogé Le reste sans changement

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0597 portant retrait d'autorisation de fonctionnement à l'entreprise « Delta Sécurité » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « Delta Sécurité » à Carcassonne, Aéroport de Salvaza, par arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1993 et 18 novembre 1996 susvisés est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et de libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0639 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - SARL « Poséïdon » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement « SARL Poséïdon » - Domaine de Bonne Source - Route de Gruissan à Narbonne (11100), sis au Centre Commercial Bonne Source, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et de libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003- 0687 portant modification de l'agrément d'une entreprise de surveillance et de gardiennage – « Axes Sécurité » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agence privée de surveillance « Axes Sécurité » est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à Narbonne (11100) -avenue du Forum - Croix Sud - Bureau Sud n°13.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 27 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Henri JEAN

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0530 portant reconstitution numérique de la commission départementale d'action sociale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La C.D.A.S. est composée de :

- 6 membres de droit
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur
- 4 membres représentant les principaux organismes mutualistes des personnels du ministère de l'intérieur.

En outre, deux sièges sont attribués à des associations de personnels du ministère de l'intérieur à vocation sociale, l'un pour les personnels gérés par la direction générale de l'administration, l'autre pour ceux gérés par la direction générale de la police nationale.

ARTICLE 2 :

Sont membres de droit :

- le préfet ou son représentant
- le sous-préfet de Narbonne
- le secrétaire général pour l'administration de la police ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ou son représentant
- la chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur
- l'assistante du service social

A titre consultatif :

- l'assistante du service social, conseillère technique régionale
- les médecins de prévention.

ARTICLE 3 :

La répartition des sièges est la suivante :

Pour les personnels gérés par la direction générale de l'administration :

- C.F.D.T. : 2 sièges
- F.O. : 2 sièges
- CFTC-SAPAP-UNSA : 1 siège

Pour les personnels gérés par la direction générale de la police nationale :

Conformément à l'arrêté précité du 22 juillet 2002, les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

a) sièges attribués aux syndicats majoritaires dans les corps ci-après :

- corps de maîtrise et d'application
Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (U.N.S.A.-Police) : 1 siège
- corps de commandement et d'encadrement
Syndicat National des Officiers de Police (S.N.O.P.) : 1 siège
- personnels administratifs, scientifiques et techniques
Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (U.N.S.A.-Police) : 1 siège

b) sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Union Nationale des Syndicats Autonomes Police (U.N.S.A.-Police) : 9 sièges

ARTICLE 4 :

Les sièges attribués aux principaux organismes mutualistes des personnels du ministère de l'intérieur sont répartis de la manière suivante :

- Mutuelle générale de la police : 1 siège
- Mutuelle générale des préfectures et de l'administration territoriale : 1 siège
- Orphelinat mutualiste de la police nationale : 1 siège
- Société mutualiste du personnel de la police nationale : 1 siège

ARTICLE 5 :

Les sièges revenant aux associations des personnels du ministère de l'intérieur à vocation sociale dans le département sont attribués à :

Pour la direction générale de la police nationale :

- Association nationale d'action sociale de la police nationale du ministère de l'intérieur : 1 siège

Pour la direction générale de l'administration :

- Amicale de la préfecture et des sous-préfectures : 1 siège

ARTICLE 6 :

La composition nominative de la C.D.A.S. sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture, des noms des représentants désignés par les organisations syndicales pour les personnels de la direction générale de l'administration, les organismes mutualistes et les associations de personnels.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 99/1952 du 16 juillet 1999 et 99/2651 du 6 septembre 1999 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Henri JEAN

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-0040 donnant délégation de signature à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'aide sociale et de la famille ;
VU le code de la mutualité ;
VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article 12 II ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU l'instruction conjointe du 13 janvier 1989 du ministre de la solidarité, de la santé, de la protection sociale et du ministre de l'intérieur, relative à la mise en place des structures de gestion du revenu minimum d'insertion ;
VU le décret en conseil des ministres du 6 Janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 portant nomination de M. Charles JEGOU à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-1766 du 1^{er} juillet 1999 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances dans les matières énumérées ci-dessous relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

A. Actions sanitaires :

- Arrêté attributif de subvention.
- Protection de la santé mentale, lutte contre les toxicomanies et l'alcoolisme.
- Arrêté portant organisation des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante.
- Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et des attestations d'équivalence des diplômes d'aide-soignante.
- Délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins.
- Arrêté d'autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes.
- Arrêté d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières.
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales, et délivrance des cartes professionnelles.
- Notification des agréments d'installations radiologiques.
- Arrêté d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral.
- Arrêté d'autorisation d'ouverture et de fermeture de laboratoires d'analyses médicales.
- Attribution des bourses aux étudiants et élèves des instituts de formation en soins infirmiers.
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales.
- Correspondances relatives à l'instruction des demandes d'autorisation de création, de modification et de transfert d'une pharmacie à usage intérieur présentées par les établissements publics et privés de santé.
- Arrêté autorisant la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'un autre établissement.
- Correspondances concernant la réception, l'enregistrement, la délivrance de récépissé, et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de création, de transfert, et de regroupement des officines de pharmacie.
- Agrément et gérances des entreprises de transports sanitaires.
- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène y compris, en matière d'insalubrité, la saisine du conseil départemental d'hygiène, l'information des occupants, la mise à leur disposition des dossiers d'insalubrité, la notification des avis du conseil départemental d'hygiène et des arrêtés d'insalubrité, le contrôle de l'application du règlement sanitaire départemental.
- Arrêtés et correspondances liés à l'application du titre I livre I du code de la santé publique.
- Arrêtés portant ouverture de concours de la fonction publique hospitalière et composition des jurys y afférents.
- Activité libérale des praticiens hospitaliers : commissions, contrats.

B. Lutte contre les exclusions :

Aide sociale :

- CDAS : Convocation des membres, notification des décisions, arrêté constitutif.
- Procédure de recours contentieux à l'encontre des décisions d'aide sociale.

- Attribution des allocations aux familles dont le soutien accomplit le service national.
 - Arrêtés de prise en charge au titre de l'aide médicale état des interruptions volontaires de grossesse.
 - Révision de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.
 - Inscriptions hypothécaires et leur mainlevée.
 - Demande d'allocation vieillesse et fonds national de solidarité auprès de la caisse des dépôts et consignations.
 - Récupération des créances d'aide sociale de l'Etat.
 - Famille/enfance/jeunes :**
 - Convocation du conseil des pupilles de l'Etat, et décision concernant la tutelle des pupilles de l'Etat.
 - Secrétariat du Fonds d'Aide aux Jeunes, décisions d'attribution du FAJD en urgence.
 - Convention de financement du FAJD.
 - Suivi et animation de la politique en faveur des jeunes (FJT, postes FONJEP, objecteurs de conscience...).
 - Secrétariat du dispositif en faveur des contrats locaux d'accompagnement scolaire.
 - Arrêtés attributifs de subventions dans le cadre de la politique de soutien aux familles et à la fonction parentale.
 - Tutelles – curatelles :**
 - Secrétariat de la commission des tutelles aux prestations sociales.
 - Arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des tutelles et curatelles d'Etat.
 - Lutte contre les exclusions :**
 - Convention de financement du fonds énergie.
 - Conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.
 - Arrêtés attributifs de subventions dans le cadre de la politique de lutte contre les exclusions.
 - Secrétariat du fonds téléphone.
 - Demandes d'enquêtes sociales.
 - Suivi des dispositifs favorisant l'accès aux soins et à la prévention de plus démunis.
 - Secrétariat et animation du comité de pilotage départemental de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'alphabétisation.
 - RMI :**
 - Décisions d'opportunité : ouverture des droits, refus d'attribution, ajournement prorogation, renouvellement, suspension et fin de droit
 - Procédures de recours gracieux à l'encontre de ces décisions et des décisions de reversement des indus
 - Récupération des créances de l'Etat liés aux indus.
 - Etrangers :**
 - Demandes de regroupement familial
 - Suivi des dispositifs en faveur de l'intégration des personnes étrangères
- C. Exercice du contrôle et de la tutelle sur les établissements sociaux et médico-sociaux pour les matières ci-après :**
- Arrêtés attributifs de subventions d'investissement.
 - Primes de service des personnels de direction des établissements publics.
 - Congés, autorisation d'absence, congés de maladie maternité et accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics.
 - Accusé de réception des délibérations des organes délibératifs des établissements publics.
 - Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée et forfaits de soins des établissements sociaux et médico-sociaux.
 - Arrêtés portant fixation des prix de journée, des dotations globales de financement et des forfaits de soins des établissements sociaux et médico-sociaux.
 - Enregistrements des dossiers de demande de création, d'extension, de transformation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- D. Exercice du contrôle sur les établissements publics de santé**
- Primes de service, congés, autorisations d'absence, congés de maladie, maternité et accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics de santé.
 - Accusé de réception des marchés des établissements publics de santé.
 - Autorisation de révision des conditions et charges grevant une donation ou un legs.
 - Praticiens hospitaliers :
 - Arrêté portant composition de comités médicaux
 - Arrêté d'avancement d'échelon.
- E. Application du code de la mutualité :**
- F. Marchés relatifs aux constructions du ministre de la santé :**
1. Signature des marchés dont les conditions administratives et techniques ainsi que les stipulations sur les prix sont conformes à celles d'un marché type préalablement approuvé par le ministre de la santé
 2. Signature des avenants au marché initial.
 3. Signature des marchés à passer avec les architectes.
 4. Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros seront soumis avant signature, au visa préalable du préfet.
- G. Administration générale :**

Gestion administrative du personnel :

- Nomination	catégorie C (personnel administratif)
- Titularisation et prolongation, stage	catégorie C (personnel administratif)
- Détachement de droit	catégories A, B, C
- Détachement auprès d'une autre administration	catégorie C (personnel administratif)
- Disponibilité de droit et d'office	catégorie A, B, C
- Autres disponibilités	catégorie C (personnel administratif)
- Congés de maladie	catégories A, B, C

- Congés longue maladie et congés longue durée	catégories A, B, C
- Congés maternité	catégories A, B, C
- Congés parental, formation professionnelle	catégories A, B, C
- Temps partiel	catégories A, B, C
- Mi-temps thérapeutique	catégories A, B, C
- Cessation progressive d'activité	catégories A, B, C
- Autorisation spéciale d'absence	catégories A, B, C
- Mise à la retraite	catégorie C (personnel administratif)
- Démission	catégorie C (personnel administratif)
- Accomplissement service national et congé pour instruction militaire	catégories A, B, C
- Imputabilité des accidents du travail au service	catégories A, B, C
- Etablissement carte d'identité de fonctionnaire	
- Notation	
- Proposition d'avancement	
- Nomination des personnels vacataires	
- Validation des services auxiliaires pour la retraite	

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
4. Suspension et retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mlle Catherine BENITO et M. Christophe BERNARD, inspecteurs principaux des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Charles JEGOU, de Mlle Catherine BENITO et de M. Christophe BERNARD, la délégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée pour les matières relevant de leur compétence respective par les fonctionnaires ci-après :

Santé - environnement :

Mlle Dominique MESTRE, ingénieur sanitaire
et en son absence, M. Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires

Moyens sanitaires :

Mlle Christiane LOUZON, inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Interventions sanitaires :

Mme le docteur Anne-Marie GAILHAGUET, médecin inspecteur de santé publique

Personnes âgées :

Mme Florence FAUVEAU-BERNARD, inspectrice des affaires sanitaires et sociales
Ampliements d'arrêtés relevant du secteur personnes âgées et copies conformes.

Insertion sociale

Mme Nicole DEJEAN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales :

- Ampliements d'arrêtés concernant le service insertion sociale
- Décisions d'aide sociale
- Décisions d'opportunité concernant le RMI
- Demandes d'enquêtes sociales
- Courriers relevant des attributions de la DDASS, en tant que secrétaire du conseil pupilles de l'Etat, du fonds téléphone, du FAJD, des contrats locaux d'accompagnement scolaire.

Administration générale

Mlle Marie-Christine LABES, inspectrice des affaires sanitaires et sociales

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à chaque chef de service pour signer toutes ampliements d'arrêtés relevant de leurs attributions respectives ainsi que toutes copies conformes de documents administratifs.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-1221 du 3 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0041 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30

VU le décret en conseil des ministres du 6 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 portant nomination de Monsieur Charles JEGOU à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;

VU la circulaire n° DAGPB BF3 97-831 du 30 décembre 1997 de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée pour l'exercice 2003 à Monsieur Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes :

Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées

Il Santé , Famille
Personnes Handicapées et Solidarité
suivant nomenclature ci-annexée,

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public (article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général (article 8 du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996).

ARTICLE 2 :

Sont soumis au visa préalable du préfet :

- Les marchés engageant des dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 300 000 euros
- Les engagements concernant les dépenses de fonctionnement supérieures à 90 000 euros passées sous forme de marché.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adressera, trimestriellement, au préfet, un compte rendu de la consommation des crédits des titres V et VI et des comptes spéciaux dressés au 30 mars, 30 septembre et 30 décembre.

ARTICLE 4 :

Monsieur Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est habilité à accorder subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 à Mademoiselle Catherine BENITO et Monsieur Christophe BERNARD, inspecteurs principaux des affaires sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Charles JEGOU, de Mademoiselle Catherine BENITO et de Monsieur Christophe BERNARD, subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 est accordée à Mademoiselle Dominique MESTRE et Monsieur Laurent PENA pour les recettes d'eau du service santé environnement.

Subdélégation de signature est accordée à Mademoiselle Marie-Christine LABES, inspecteur, pour signer les courriers et pièces justificatives concernant la mise en paiement des rémunérations principales ou autres rémunérations et indemnités diverses.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-1222 du 3 avril 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

ANNEXE
GESTION 2003 – TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

Chapitre	Article	Article exécution	Libellé des dépenses
31-41	10		Rémunérations principales
	62		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
31-42			Nouvelle bonification indiciaire Services déconcentrés
	10		Indemnités et allocations diverses
31-96			Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
	10		Autres rémunérations
	72		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
33-90			Enseignement sanitaire, social et hospitalier – examens et concours : dépenses déconcentrées
	10		Cotisations sociales - Part de l'Etat
33-91			Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
	10		Prestations sociales versées par l'Etat
33-92			Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
	12		Autres dépenses d'action sociale
34-98			Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales : dépenses déconcentrées
	60		Moyens de fonctionnement de services
	90	91	Services communs, services déconcentrés et services centraux délocalisés
	90	93	Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
37.91			Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale
	10		Frais de justice et réparations civiles
43.32			Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat : dépenses déconcentrées
	60		Bourses – professions paramédicales et sages-femmes
43.33			Bourses
	20		Professions sociales. Formation, enseignement et Bourses
46.34			Formation des professions sociales : dépenses déconcentrées
	40		Interventions en faveur de la famille et de l'enfance
46.35			Tutelle et curatelle d'Etat
	20		Interventions en faveur des personnes handicapées : dépenses déconcentrés
		21	Sites pour la vie autonome
		22	Auxiliaires de vie
		23	Auxiliaires d'intégration scolaire
46.36	30	10	Centres d'aide par le travail
	10		Développement social
	30		Allocations et prestations diverses
			Aide sociale
			Personnes handicapées
			Personnes âgées
	50		Comités régionaux et départementaux des retraités et personnes âgées
46.81	20		Intégration et lutte contre l'exclusion : dépenses déconcentrées
46.82	30		Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
	10		Couverture maladie universelle et aide médicale
	20		Fonds de financement
47.11	40		Aide médicale
	70		Lutte contre les pratiques addictives
47.12	20		Lutte contre le SIDA et les maladies transmissibles
66.20			Gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie : dépenses déconcentrées
	10		Subventions d'équipement social
	20		Etablissements pour enfants et adultes handicapés
	30		Autres équipements sociaux
	40		Transformation des établissements d'hébergement des personnes âgées
			Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31 mars 2003

Carcassonne, le 31 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0679 donnant délégation de signature à M. André SEPTOURS, directeur des relations avec les collectivités territoriales, aux chefs de bureau, chef de cellule d'expertise juridique et adjoints aux chefs de bureau de la direction

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 79-1037 -article 16- du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;
VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 1988 portant nomination de Monsieur André SEPTOURS en qualité de directeur de préfecture et l'affectant à la préfecture de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. André SEPTOURS, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités territoriales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions visées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé.

Délégation permanente lui est donnée, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, pour signer le bordereau d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales.

Délégation permanente lui est donnée pour signer les récépissés de déclaration des dossiers déposés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ceux déposés au titre de la loi n° 76-663 du 13 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Délégation permanente lui est donnée pour signer les arrêtés préfectoraux se rapportant aux biens vacants et sans maîtres ainsi que pour viser et approuver les actes de toute nature transmis par les associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement.

Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- 1) Les arrêtés préfectoraux réglementaires.
- 2) Les arrêtés préfectoraux autres que ceux précédemment prévus.
- 3) Les arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions ou de dotations d'Etat.
- 4) Le courrier ministériel à l'exception de la transmission de statistiques, de demandes d'information, ou de renseignements sur des dossiers individuels.
- 5) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 6) Les correspondances échangées dans le cadre du contrôle administratif des collectivités territoriales constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandé l'annulation de l'acte. Le directeur des relations avec les collectivités territoriales dispose de la délégation pour les autres types de correspondances échangées dans ce cadre avec les collectivités, notamment celles par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires. Il dispose de la délégation pour signer les courriers échangés au titre du conseil ou de l'information.
- 7) Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- 8) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André SEPTOURS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1^{er} sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre TARBOURIECH, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et en cas d'absence simultanée de M. André SEPTOURS et de M. Pierre TARBOURIECH, par les chefs de bureau de la direction et le chef de la cellule d'expertise juridique.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à :

- M. Pierre TARBOURIECH, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- Mlle Martine PASQUET, attachée, chef du bureau des finances locales,
- Mlle Marie-Hélène BENEZETH, attachée, chef du bureau du patrimoine et de l'urbanisme,
- M. René VAYSSÉLIER, attaché, chef du bureau de l'environnement,
- M. Pierre CARALP, attaché, chef de la cellule d'expertise juridique,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- copies d'arrêtés et de convention ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence de Monsieur Pierre TARBOURIECH, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Madame Maryse HOHNSBEIN, SACE, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Mademoiselle Martine PASQUET, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Paul ROCHÉ, SACN, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de Mademoiselle Marie-Hélène BENEZETH, chef du bureau du patrimoine et de l'urbanisme, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mademoiselle Muguette HUC, SACS, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de Monsieur René VAYSSELIER, chef du bureau de l'environnement, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Madame Anne-Marie ANGUILLE, SACS, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3060 du 9 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des relations avec les collectivités territoriales, les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 avril 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0702 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 6, 64 et 65 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les articles 15, 17 et 30 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Gérard BOUGRIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;

VU l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'environnement du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 mars 2003, portant nomination de M. François GOUSSE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses selon la nomenclature jointe en annexe se rattachant au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (code 03), au ministère de l'environnement (code 37) relatives à la gestion et à la police des eaux et à la protection de la nature et de l'environnement à l'exception des ordres de réquisition du comptable public (article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général (article 6 du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970).

ARTICLE 2 :

Les délégations ainsi visées sont conditionnées par le visa préalable du préfet de l'Aude pour tous les marchés d'étude et de travaux d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adressera trimestriellement au préfet un compte-rendu de la consommation des crédits des classes V et VI et des comptes spéciaux, dressé au 30 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adressera de même un compte-rendu trimestriel particulier d'utilisation des crédits de paiement des chapitres 61-83 article 10 (objectif 5b).

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également donnée, en cas d'empêchement de M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à : M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

ARTICLE 6 :

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à : Mme Marcelle DUPRAT, chef du secrétariat général, en ce qui concerne le fonctionnement pour l'ensemble des chapitres du titre III, les chapitres 43-21, 43-22 du titre IV.

ARTICLE 7 :

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0324 du 26 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 mars 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

FONCTIONNEMENT

Budget général code 103

Chapitre	Article	
31-15	92	Personnels ouvriers hors statut fonction publique (forestiers)
31-96	20	Services déconcentrés - autres rémunérations - vacances
33-90	20	Services déconcentrés - cotisations sociales - part de l'Etat
33-91	20	Services déconcentrés - prestations sociales versées par l'Etat
33-91	30	Enseignement agricole - prestations sociales versées par l'Etat
33-92	10	Actions sociales déconcentrées
34-97	20	Services déconcentrés - moyens de fonctionnement - crédits programmés
34-97	30	Services déconcentrés - moyens de fonctionnement - crédits déconcentrés
35-92	90	Forêts - travaux d'entretien - sauvegarde espace forestier
36-20	30	Enseignement agricole public - subventions de fonctionnement
36-20	50	Dépenses pédagogiques - enseignement technique agricole public
37-11	12	Dépenses diverses déconcentrées - diffusion de l'information - relations publiques
37-11	22-23	Programmes opérationnels - dépenses d'assistance technique
37-11	30	Instruction dossiers P.A.C
37-11	42-43	Commissions - Forêts et aménagement rural
37-11	44	Etudes programmées
37-11	46	Objecteurs de conscience
37-14	20	Statistiques - enquêtes - réseau informations comptables agricoles
37-14	60	Statistiques - R.G.A
37-91	11, 12	Droits d'usage - frais d'instances - indemnités à des tiers
43-21	20	Enseignement et formation agricoles - bourses
43-22	10 à 30	Subventions de fonctionnement - enseignement agricole privé
43-23	10 à 60	Actions de formation et actions éducatives en milieu rural
44-53	80	Fonds Allègement et actions en faveur des exploitations en difficulté
44-53	90	Valorisation de la production agricole - Autres actions
44-55	30	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes
44-70	10	Protection - contrôle sanitaire des végétaux
44-80	30	Intervention dans les zones agricoles défavorisées
44-80	80	Cofinancement du FEOGA au titre des objectifs 1 et 5b (fonctionnement)
44-92	20	Forêts - interventions - production forestière - Sauvegarde de l'espace forestier

INVESTISSEMENTS

Budget général		code 203
Chapitre	Article	
51-92	20	Espace rural forêts-travaux hydrauliques
51-92	80	Acquisitions
51-92	90	Travaux de sauvegarde dun domaine forestier
56-20	20à80	Enseignement et formation agricoles-Equipement culturel et social
57-01	30à90	Equipement des services et divers
61-40	30	Modernisation des exploitations
61-44	10	Aménagement foncier et hydraulique
61-44	20	Amélioration du cadre de vie et aménagement rural
61-45	40 à 90	Fonds Forestier National et autres opérations forestières
61-61	10	Amélioration des conditions de stockage et de commercialisation des produits agricoles, Investissements d'intérêt national
61-61	20	Investissements d'intérêt régional
61-61	80	Crédits déconcentrés pour l'environnement et la compétitivité des entreprises
61-83	10	Cofinancement FEOGA-orientation-objectifs 1 et 5b et LEADER
61-83	40	Cofinancement FEOGA-Amél. transformation des produits agricoles
64-36	10	Pêches maritimes et aquaculture -subventions d'équipement
66-20	20	Equipement culturel et social - Enseignement technique agricole privé
66-20	32	Enseignement supérieur agricole privé
66-20	40	Formation continue - apprentissage - agricoles privés

C.S 902-00	FNDAE	
103		
2	10	Versement de subventions en capital
4	20	Fonds national développement adductions d'eau/ fonctionnement
137		
8	20	Etudes

Ministère de l'environnement

Fonctionnement

137

Chapitre	Article	
31-95	20	Vacations et indemnités diverses
34-98	40	Politique de l'Eau
34-98	60	Prévention des pollutions et des risques
44-10	60	Protection de la nature

Investissement

237

Chapitre	Article	
57-20	30	Gestion des eaux et des milieux aquatiques
57-20	60	Protection de la nature-sites et paysages
67-20	20	Protection des lieux habités contre les inondations
67-20	30	Gestion des eaux et des milieux aquatiques-subventions-
67-20	60	Protection de la nature-subventions

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31mars 2003

Carcassonne, le 31 mars 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0706 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul ANGUILE, chef du service des moyens et de la logistique et aux chefs de bureau et de service ainsi qu'aux adjoints aux chefs de bureau

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;
VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;
SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ANGUILLE, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé :

1. Les notes et rapports internes à la préfecture.
2. Les correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales.
3. Les ampliations d'arrêtés et de conventions.
4. Les copies des pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
5. Les décisions de versement des dossiers archives au service des archives départementales.
6. Les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique.
7. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
8. Les bons et lettres de commande d'un montant inférieur à mille cinq cents €.
9. La prise en charge des factures imputées sur le 37.10 ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
10. Le bordereau d'élimination de documents périmés conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

1. Les arrêtés préfectoraux.
2. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat.
3. Les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent.
4. Les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat.
5. Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire et relevant de la rubrique I (gestion des moyens humains).
6. Les demandes de congés des directeurs, chefs de bureaux, chefs de bureaux adjoints et chefs de service autres que ceux relevant du service des moyens et de la logistique.
7. Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
8. Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le bureau du courrier et de la documentation, le pôle des télécommunications et de l'informatique, lorsque leur montant est supérieur à mille cinq cents €.
9. Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures.
10. Toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat.
11. Le plan local de formation des agents de la préfecture.
12. La charte graphique de la préfecture et des services déconcentrés.
13. Le courrier ministériel.
14. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
15. Le courrier adressé aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'il constitue en soi une décision ou une instruction générale.
16. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
17. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ANGUILLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Catherine GALINIÉ, attachée, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières,
- M. Rénaud DREYER, attaché, contrôleur de gestion,
- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau du courrier et de la documentation,
- Mlle Isabelle BUREL, attachée, chef du service informatique,
- M. Roger GONZALEZ, contrôleur principal des transmissions, chef du service des transmissions et de l'informatique,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants :

- congés des agents affectés dans leur service ;
- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- ampliements d'arrêtés et de conventions ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à cinq cents € ;
- la prise en charge de factures imputées sur le 37.10 dont le montant n'est pas supérieur à dix mille € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Madame Martine MAYNADIER, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par Madame Annouck GAURIVEAUD, SACN, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de Madame Catherine GALINIÉ, chef du bureau des affaires budgétaires et immobilières, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur François MERLO, SACS, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de Monsieur Denis D'HALLUIN, chef du bureau du courrier et de la documentation, la délégation de signature qui lui est donnée dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par Madame Corinne CAMPILLE, adjointe administrative, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3791 du 2 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la logistique, les chefs de bureau et de service sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 avril 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Société Languedocienne de Micron Couleurs à Narbonne

Par arrêté préfectoral n° 2003-0553 en date du 10 mars 2003, la Sté Languedocienne de Micron Couleurs a été mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2000-050 du 12 mai 2000, en particulier en ce qui concerne la gestion du bassin de régulation.

Une copie intégrale de l'arrêté est déposée à la mairie de Narbonne, ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne, bureau de l'environnement, et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Installations classées pour la protection de l'environnement - SA COMURHEX à Narbonne

Par arrêté préfectoral n° 2003-0554 en date du 10 mars 2003, la SA COMURHEX a été mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2000-038 du 10 avril 2000, en particulier en ce qui concerne la gestion du bassin de régulation. Une copie intégrale de l'arrêté est déposée à la mairie de Narbonne, ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne, Bureau de l'Environnement, et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Société Antargaz à Port La Nouvelle

Par arrêté préfectoral n° 2003-0632 en date du 17 mars 2003, la Sté Antargaz a été mise en demeure de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt de gaz liquéfié situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle. Une copie intégrale de l'arrêté est déposée à la mairie de Port La Nouvelle, ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne, Bureau de l'Environnement, et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Société BP France à Port La Nouvelle

Par arrêté préfectoral n° 2003-0633 en date du 17 mars 2003, la Sté BP FRANCE a été mise en demeure de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt de gaz de pétrole liquéfié situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle. Une copie intégrale de l'arrêté est déposée à la mairie de Port La Nouvelle, ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne, Bureau de l'Environnement, et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Société SOFT à Port La Nouvelle

Par arrêté préfectoral n° 2003-0696 en date du 24 mars 2003, la Sté SOFT a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 du 29 novembre 2001 l'autorisant à exploiter une unité de formulation de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle. Une copie intégrale de l'arrêté est déposée à la mairie de Port La Nouvelle, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Narbonne, Bureau de l'Environnement, et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Société DELPECH à Port La Nouvelle

Par arrêté préfectoral n° 2003-0697 en date du 24 mars 2003, la Sté DELPECH a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-139 du 6 novembre 2000 l'autorisant à exploiter une unité de fabrication et de stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle. Une copie intégrale de l'arrêté est déposée à la mairie de Port La Nouvelle, ainsi qu'à la sous-préfecture de Narbonne, Bureau de l'Environnement, et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</p>
--

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0426 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par la Société en Nom Collectif « Pharmacie GRILLO-BAYLE » à GRUISSAN

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 528, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration conjointe de Madame Chantal GRILLO et de Monsieur Alain BAYLE, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} mars 2003 sous la forme d'une Société en Nom Collectif (S.N.C.) dénommée « S.N.C. Pharmacie GRILLO-BAYLE », l'officine de pharmacie sise à GRUISSAN, lieudit les Hublots du Port, quai du Levant, ayant fait l'objet de la licence n° 189 du 21 août 1978.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 février 2003
Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0253 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique le Languedoc à Narbonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la polyclinique le Languedoc à Narbonne est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique le Languedoc, avenue de la Côte des Roses à Narbonne.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié au président du directoire de la S.A. polyclinique le Languedoc à Narbonne.

Carcassonne, le 10 février 2003
Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0254 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montréal à Carcassonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à CARCASSONNE est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal, route de Bram à CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié au président directeur général de la S.A. polyclinique Montréal à Carcassonne.

Carcassonne, le 10 février 2003
Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0255 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Genêts à Narbonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la clinique les Genêts à Narbonne est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Genêts, 44, quai Vallière à Narbonne.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié au président du conseil de surveillance de la S.A. clinique les Genêts à Narbonne.

Carcassonne, le 10 février 2003

Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0256 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Castelnaudary à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Castelnaudary est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier, avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié au directeur du centre hospitalier de Castelnaudary.

Carcassonne, le 10 février 2003

Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0257 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Narbonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, boulevard du Docteur Lacroix à Narbonne.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifiée au directeur du centre hospitalier de narbonne.

Carcassonne, le 10 février 2003

Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0258 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne à exercer l'activité facultative de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, boulevard du Docteur Lacroix à Narbonne.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au directeur du centre hospitalier de Narbonne.

Carcassonne, le 10 février 2003
Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0259 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, route de Saint-Hilaire à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié au directeur du centre hospitalier de Carcassonne.

Carcassonne, le 10 février 2003
Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0260 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne à exercer l'activité facultative de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carcassonne est autorisée à exercer l'activité facultative suivante, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5104-15 du code de la santé publique : réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, route de Saint-Hilaire à Carcassonne.

ARTICLE 3 :

L'activité concernée doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié au directeur du centre hospitalier de Carcassonne.

Carcassonne, le 10 février 2003
Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0421 fixant le montant de la dotation globale de financement 2003 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents handicapés moteurs géré par l'association ELAN – N° FINESS : 110 004 256

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents handicapés moteurs est fixée pour l'exercice 2003 à 135 513 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 11 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0452 relatif à la modification de la constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2002 du centre hospitalier général de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0391 susvisé est complété comme suit :

⇒ Infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement accueillant des élèves en stage :

Centre Hospitalier de Carcassonne

- CALMET Claudette, Cadre de Santé
- CHAMAYOU Anne-Marie, Cadre de Santé
- ESPUNA Geneviève, Cadre de Santé
- LAMBOUR Josette, Cadre de Santé
- MELET Eric, Cadre de Santé
- MONTAGU Pierre, Cadre de Santé
- PAPARIL Fabienne, Cadre de Santé
- PLANCADE Brigitte, Cadre de Santé
- POSE Monique, Infirmière faisant fonction de Cadre de Santé

Hôpital local de Limoux

- ALINS Ginette, Cadre de Santé

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 mars 2003
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0453 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-0182 du 29 janvier 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 54 rue Jules Sauzède à Carcassonne enregistré sous le n°11.012 est modifié comme suit : directeur adjoint : Monsieur BOLOS Frédéric – docteur en pharmacie. Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Monsieur le pharmacien inspecteur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 février 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0609 actant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Jules SEQUELA" à Salles d'Aude de l'association nationale service senior ECUREUIL vers la fondation nationale des caisses d'épargne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E M E N T :

ARTICLE 1 :

Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2002, l'exploitation de l'EHPAD « Jules Séguéla » à Salles d'Aude par la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Cette opération s'effectue par le transfert de gestion de l'Association Nationale Service Sénior Ecureuil vers la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de l'EHPAD sus-cité, est autorisée pour 70 lits dont une section de 14 lits pour personnes handicapées âgées.

ARTICLE 4 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 22-05-2001.

ARTICLE 5 :

L'autorisation accordée est subordonnée à la réalisation du projet dans le respect de l'ensemble des normes en vigueur, aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14-2-95 et à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiche pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Salles d'Aude.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 février 2003
Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le président du conseil général,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Charles JEGOU

Michel ROUBIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2003-0663 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances MANGENOT » de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

L'entreprise de transports sanitaires « ambulances MANGENOT » gérée par Madame RIBAS Janine épouse MANGENOT dont le siège social est situé 10, Quai Victor Hugo – 11100 NARBONNE agréé sous le numéro 7 délivré le 29 Juin 1979 cesse son activité au 17 mars 2003.

ARTICLE 2:

L'agrément délivré par la Préfecture sous le numéro 7 est supprimé à compter du 17 mars 2003.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-708 portant modification de l'arrêté n° 2003.0452 relatif à la modification de la constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2003 du centre hospitalier général de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0452 susvisé est complété comme suit :

⇒ Infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement accueillant des élèves en stage :

Centre Hospitalier de Carcassonne

- CALMET Claudette, Cadre de Santé
- CHAMAYOU Anne-Marie, Cadre de Santé
- ESPUNA Geneviève, Cadre de Santé
- LAMBOUR Josette, Cadre de Santé
- MELET Eric, Cadre de Santé
- MONTAGU Pierre, Cadre de Santé
- PAPARIL Fabienne, Cadre de Santé
- PLANCADE Brigitte, Cadre de Santé
- POSE Monique, Infirmière faisant fonction de Cadre de Santé
- BONSIRVEN Nicole – Cadre Supérieur de Santé.

Hôpital local de Limoux

- ALINS Ginette, Cadre de Santé

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0346 relatif à la modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Aude est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2002 ainsi qu'il suit : Le laboratoire d'analyses et de biologie médicale sis, 5 square Marcelin Albert à Lézignan Corbières enregistré sous le n°11.015 est exploité en Société Civile Professionnelle sous la dénomination :

« Laboratoire d'Analyses et de Biologie Médicale PERUCHO André »

Monsieur PERUCHO André, pharmacien biologiste - directeur
Madame BORIES Isabelle, Pharmacienne – directeur adjoint

ARTICLE 2 :

Ce laboratoire continuera à pratiquer sous la direction des susnommés : Les catégories d'analyses suivantes : Biochimie, Immunologie générale, Hématologie, Diagnostic biologique parasitaire, Bactériologie et virologie cliniques. Les actes réservés suivants :

- Examens nécessaires au diagnostic sérologie de la syphilis,
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo immunisation foeto-maternelles.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 février 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-870 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques (Lagrasse)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques en vue de l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à hauteur de 50 places est agréée. La capacité globale du centre est portée de 36 à 86 places réparties comme suit : 36 places, à Alzonne, rue des Jardins et 50 places, à Lagrasse, Clos d'Orbieu.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve des conclusions favorables de la commission de sécurité et de la visite de conformité.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Lagrasse.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 février 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Henri JEAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1720 relatif au versement d'un 1^{er} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un acompte d'un montant de 93 719,06 euros est alloué à l' A.G.A.T., au titre de l'exercice 2002.

MONTANT	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
	29 990,10	63 728,96	93 719,06

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'association de gestion et d'administration de tutelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 avril 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1721 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat régularisation 2001 à l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La somme de 786 euros est allouée à l' A.G.A.T. pour la régularisation 2001.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	251,52	534,48	786,00

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'association de gestion et d'administration de tutelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 avril 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1722 relatif au versement d'un 1^{er} acompte 2002 des tutelles et curatelle d'Etat à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un acompte d'un montant de 120 583,67 euros est alloué à l'A.T.D.I., au titre de l'exercice 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	84 408,57	36 175,10	120 583,67

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'emploi et de la solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'association tutélaire départementale des inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 avril 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1723 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat régularisation 2001 à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La somme de 13 733,09 euros est allouée à l'A.T.D.I., pour la régularisation 2001.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	0	13 733,09	13 733,09

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'association tutélaire départementale des inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 avril 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1724 relatif au versement d'un 1^{er} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un acompte d'un montant de 70 568,22 euros est alloué à l'U.D.A.F. au titre de l'exercice 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	26 110,24	44 457,98	70 568,22

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 avril 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-1725 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat régularisation 2001 à l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La somme de 17 206,45 euros est alloué à l'U.D.A.F. pour la Régularisation 2001.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	6366,39	10 840,06	17 206,45

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 avril 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2970 relatif au service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées des cantons de d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux géré par le SIVOM d'Alaigne, révisant le forfait global annuel 2002

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du SIVOM d'Alaigne sont fixés comme suit à la date du présent arrêté, au titre de l'exercice 2002 :

- forfait journalier 25,39 € (soit 166,52 F)
- forfait global annuel de soins 355 392,35 € (soit 2 331 221,00 F)

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Les forfaits sont susceptibles de révision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les services de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2971 relatif au service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du SIVOM de Coursan et Narbonne rural fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002

N° FINESS : 110787124
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du SIVOM de Coursan et Narbonne rural sont fixés à la date du présent arrêté au titre de l'exercice 2002 :

- Forfait Journalier 23,58 € (soit 154,67 F)
- Forfait global annuel de soins 216 432,53 € soit (1419 704,34 F)

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Les forfaits sont susceptibles de révision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2972 relatif au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du SIVOM de Durban-Corbières fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002

N° FINESS : 110786233
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont fixés comme suit à la date du présent arrêté au titre de l'exercice 2002

- Forfait Journalier 24,25 € (soit 163,01 F)
- Forfait Global Annuel de Soins 136 701,50 € (soit 896 703,03 F)

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Les forfaits sont susceptibles de révision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2973 relatif au service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées de la communauté de communes de Piémont d'Alaric à Capendu fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002

N° FINESS : 110786076.
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de la Communauté de Communes de PIEMONT D'ALARIC à CAPENDU sont fixés comme suit à la date du présent arrêté au titre de l'exercice 2002 :

- Forfait Global Annuel de Soins 243 316,92 € (soit 1 596 054,39 F)
- Forfait Journalier 18,02 € (soit 118,20 F)

soit la reconduction des crédits reconductibles alloués au titre de l'exercice 2001.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Les forfaits sont susceptibles de révision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-2974 relatif au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Saissac géré par le S.I.V.O.M. du Cabardès fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2002

N° FINESS : 110786050.
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Saissac géré par le S.I.V.O.M. du Cabardès au titre de l'exercice 2002, sont fixés comme suit à la date du présent arrêté

- Forfait Journalier Moyen 23,40 € (soit 153,49 F)
- Forfait Global Annuel de Soins 365 427,11 € (soit 2 397 044,68 F)

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de bordeaux (direction régionale des affaires sanitaires et sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Les forfaits sont susceptibles de révision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3001 relatif à la Maison de Retraite et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Belpech fixant les forfaits soins 2002

N° FINESS Maison de retraite : 110780715 N° FINNESS SSIDPA : 110790243
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la Maison de Retraite et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Belpech fixés pour l'exercice 2002 le 12 décembre 2002 à :

<u>Maison de retraite</u>	
Forfait Global Annuel.....	422 324,56 € (2 770 267,50 F)
Forfait moyen.....	21,83 € (143,20 F)
<u>SSIDPA</u>	
Forfait Global Annuel.....	187 744,21 € (1 231 521,28 F)
Forfait moyen.....	25,72 € (168,70 F)
sont révisés et portés à la date du présent arrêté à :	
<u>Maison de retraite</u>	
Forfait Global Annuel.....	443 273,62 € (2 907 684,26 F)
Tarifs GIR.....	GIR 1-2 : 22,82 €
	GIR 3- 4 : 19,43 €
	GIR 5-6 : 16,03 €
<u>SSIDPA</u>	
Forfait Global Annuel.....	203 579,33 € (1 256 151,69 F)
Forfait moyen.....	27,89 € (182,95 F)

ARTICLE 2 :

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n°58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Belpech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3002 relatif au centre hospitalier de Port-La-Nouvelle fixant la Dotation Globale de Financement 2002 des activités loi sociale du 30 juin 1975 arrêté de tarification n° 1

N° FINESS

Activités relevant de la Loi Sociale du 30 juin 1975

Service de soins infirmiers à domicile Budget N 110791282

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Les forfaits soins applicables au titre de l'exercice 2002 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Port la Nouvelle sont fixés comme suit /

- Forfait Journalier 35,71 € (soit 234,24 F)
- Forfait Global Annuel de Soins 344 144,68 € (soit 2 257 441,14 F)

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3003 relatif au centre hospitalier de Lézignan-corbières révisant la Dotation Globale de Financement 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées arrêté de tarification n°2

N° FINESS - Activité relevant de la Loi Sociale du 30 Juin 1975

Maison de Retraite.....Budget J.....110780103

Service de soins infirmiers à domicile.....Budget N.....110791365

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Lézignan-corbières a été fixée comme suit par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2002, en ce qui concerne les activités loi sociale du 30 juin 1975 :

- Budget "J" - Maison de Retraite.....927 482,94 € (soit 6 83 889,29 F)
- Budget "N" – SSIADPA.....217 144,17 € (1 424 372,38 F)
- TOTAL.....1 144 627,11 € (soit 7 508 261,65 F)

ARTICLE 2 :

Ces tarifs sont révisés à la date du présent arrêté et portés à :

Service de soins infirmiers à domicile.....228 390,04 € (soit 1 498 140,48 F)

Forfait Journalier.....30,05 € (soit 197,12 F)

- Budget "J" - Maison de Retraite 967 669,06 € (soit 6 347 492,92 F)

GIR 1-2 : 25,74 €

GIR 3-4 : 21,70 €

GIR 5-6 : 17,66 €

TOTAL 1 196 059,09 € (7 845 633,40 F)

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-corbères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3033 relatif à l'Hôpital Local de Chalabre portant révision de la Dotation Globale de Financement 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et de la maison de retraite arrêté de tarification n° 2

N° FINESS

Activités relevant de la Loi Sociale du 30 Juin 1975

Maison de Retraite.....Budget J 10780723

Service de soins infirmiers à domicileBudget N 110791423

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Local de Chalabre fixée le 12 décembre 2001 pour l'exercice 2002 à 533 081,03 € (soit 3 496 782,32 F) au titre des budgets annexes relevant de la Loi Sociale du 30 juin 1975 :

- Budget "J" - M. R.....233 469,93 € (soit 1 531 462,32 F)

- Forfait journalier moyen.....19,46 € (soit 127,62 F)

- Budget "N" – SSIADPA.....299 611,70 € (soit 1 965 320 F)

- Forfait journalier.....24,34 € (soit 159,67 F)

TOTAL.....533 081,03 € (soit 3 496 782,32 F)

Est révisée à la date du présent arrêté et portée à :

- Budget "J" - M. R.....248 727,28 € (soit 1 631 544,01 F)

- GIR 1-2 : 24,28 €

- GIR 3-4 : 19,29 €

- GIR 5-6 : 14,14 €

- Budget "N" – SSIADPA386 449,72 € (soit 2 534 944,00 F)

- Forfait journalier24,89 € (soit 163,27 F)

TOTAL635 177,00 € (soit 4 166 488,01F)

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale Des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine-Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de l'hôpital local de Chalabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3034 relatif à l'Hôpital Local de Limoux révisant la Dotation Globale de Financement 2002 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées arrêté de tarification n° 2

N° FINESS

Activités relevant de la Loi Sociale du 30 Juin 1975

Maison de Retraite.....Budget J 110787348

Service de soins infirmiers à domicile.....Budget N 110002912

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Local de Limoux fixée par arrêté n° 2001-4001 pour l'exercice 2002 à 7 191 641,69 F au titre des budgets annexes relevant de la Loi Sociale du 30 juin 1975, soit :

- Budget "J" - M.R.....4 409 034,48 F soit 672 152,97344 euros
- Forfait moyen de soins.....117,31 F soit 17,87879
- Budget "N" – SSIADPA.....2 782 607,21 F soit 424 205,73452 euros
- Forfait journalier moyen de soins.....179,35 F soit 27,34173 euros
TOTAL.....7 191 641,69 F soit 1 096 358,70796 euros

Est révisée à la date du présent arrêté et portée à :

- Budget "J" - M.R.....703 525,66 euros (4 614 825,83 Frs)
- GIR 1-2 : 26,07 €
- GIR 3-4 : 19,05 €
- GIR 5-6 : 12,39 €
- Budget "N" – SSIADPA.....727 458,68 € (4 771 816,13 F)
- Forfait journalier moyen de soins.....28,73 € (188,44 F)
TOTAL.....1 372 340,10 € (9 001 960,95 F)

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3299 relatif à la fixation du prix définitif 2001 du mois tutelle aux prestations sociales de l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le prix définitif du mois tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2001 à 158,95 euros (cent cinquante huit euros et quatre vingt quinze cents).

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3300 relatif à la fixation du prix définitif 2001 du mois tutelle aux prestations sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

ARTICLE 1

Le prix définitif du mois tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2001 à 170,11 euros (Cent soixante dix euros et onze cents)

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3301 relatif à la fixation du prix définitif 2001 du mois tutelle aux prestations sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le prix définitif du mois tutelle aux prestations sociales de l'U.D.A.F., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2001 à 168,16 euros (cent soixante huit euros et seize cents).

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3302 relatif à la fixation des prix mois tutelle aux prestations sociales 2002 de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., est fixé pour 2002 à 159,26 euros (cent cinquante neuf euros et vingt six cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à : 164,04 euros (cent soixante quatre euros et quatre cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'A.T.D.I par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2002 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE30 816,81 euros
Divers par tutelle et par trimestre430,00 euros
Divers par tutelle et par mois 143,33 euros

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3303 relatif à la fixation des prix mois tutelle aux Prestations Sociales 2002 de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois tutelle aux prestations sociales de l'A.G.A.T., est fixé pour 2002 à 172,40 euros (cent soixante-douze euros et quarante cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à 177,57 euros (cent soixante dix sept euros et cinquante sept cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'A.G.A.T. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2002 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE	100 233,47 euros
C.P.A.M de l'Aude	11 635,00 euros
C.R.A.M. Languedoc-Roussillon.....	6 978,25 euros
M.S.A. de l'Aude.....	7 752,00 euros
C.D.C de Bordeaux	3 720,00 euros
S.N.C.F	461,50 euros
Département de l'Aude.....	3 109,00 euros
CRAM du Sud Est.....	461,50 euros
RAM GAMEX	461,50 euros
AVA Languedoc-Roussillon	461,50 euros
Ministère Défense	461,50 euros
Divers par tutelle et par trimestre.....	465,48 euros
Divers par tutelle et par mois	155,16 euros

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3304 relatif à la fixation des prix mois tutelle aux prestations sociales 2002 de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F, est fixé pour 2002 à 177,52 euros (cent soixante dix sept euros et cinquante deux cents).

ARTICLE 2 :

Le prix plafond est arrêté à 182,85 euros (cent quatre vingt euros et quatre vingt cinq cents).

ARTICLE 3 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 :

Les avances trimestrielles (90%) versées à l'U.D.A.F. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2002 sont fixées comme suit :

C.A.F. de l'AUDE	208 548,22 euros
C.P.A.M de l'Aude	8 148,20 euros
C.R.A.M. Languedoc-Roussillon	6 170,29 euros
M.S.A. de l'Aude.....	8 627,51 euros

C.D.C de Bordeaux	5 272,37 euros
Divers par tutelle et par trimestre.....	479,30 euros
Divers par tutelle et par mois.....	159,77 euros

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3461 relatif au logement foyer "Le Nid Trébéen I et II" révisant le forfait soins 2002

N° FINESS : 110780715.
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au logement foyer "Le Nid Trébéen I et II" fixés comme suit au titre de l'exercice 2002 :

- Forfait Soins Courants..... 3,25 € soit 21,29F
- Forfait Global Annuel..... 106 663,99 € soit 699 669,90 F

Sont portés à la date du présent arrêté à

- Forfait Soins Courants.....108 903,93 € soit 714 362,95 F
- GIR 1-2 : 6,04 €
- GIR 3-4 : 4,43 €
- GIR 5-6 : 2,83 €

ARTICLE 2 :

Le forfait soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n°58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du logement foyer "Le Nid Trébéen I et II" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

Carcassonne, le 18 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3792 relatif au versement 3^{ème} trimestre 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un versement d'un montant de 55 768,22 euros, correspondant au 3ème trimestre 2002, est alloué à l'L1.D.A.F, au titre de l'exercice 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	13 813,65	41 954,57	55 768,22

ARTICLE 2

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociale, du Travail et de Solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3793 relatif au versement d'un 2^{ème} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un 2^{ème} acompte d'un montant de 23567,25 euros correspondant aux insuffisances du 1^{er} semestre 2002 est alloué à l'A.T.D.I., au titre de l'exercice 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	15 879,61	7687,64	23 567,25

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du travail et de la Solidarité chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3794 relatif au versement d'un 2^{ème} acompte 2002 des tutelles et curatelles d'Etat à l'association de gestion et d'administration de tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un 2^{ème} acompte d'un montant de 32 086,17 euros, correspondant aux insuffisances du 1^{er} semestre 2002, est alloué à l'A.G.A.T., au titre de l'exercice 2002.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	8380,80	23 705,37	32 086,17

ARTICLE 2 :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.33, article 20 du budget 2002.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'association de gestion et d'administration de tutelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 août 2002
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Catherine BENITO

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3917 relatif à la maison de retraite de Trèbes révisant les forfaits soins 2002

N° FINESS Maison de retraite : 110780764
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Trèbes fixés pour l'exercice 2002 le 12 décembre 2002 à :
Maison de retraite

- Forfait Global Annuel346 164,74 (2 270 691,83 F)
- Forfait moyen.....20,12 (132,01 F)

sont révisés et portés à la date du présent arrêté à :

Maison de retraite

- Forfait Global Annuel362 062,94 (2 374 977,17 F)
- Tarifs GIR.....GIR 1-2 : 22,52
GIR 3- 4 : 19,13
GIR 5-6 : 16,86

ARTICLE 2 :

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n°58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la maison de retraite de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-3977 relatif à la maison de retraite d'Espérasa révisant les forfaits soins 2002 - N° FINESS : 110780731.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite d'Espérasa au titre de l'exercice 2002 fixés comme suit par arrêté du 12 décembre 2001 :

- Forfait Moyen20,44 € soit 134,05 F
- Forfait Section Cure Médicale.....27,33 € soit 179,25 F
- Forfait Soins Courants3,31 € soit 21,73 F
- Forfait Global Annuel Soins.....554 425,82 € soit 3 636 795,00 F

Sont révisés et portés à la date du présent arrêté à :

- Forfait Global Annuel Soins.....572 386,88 € soit 3 754 611,72 F
- GIR 1-2: 27,67 €
- GIR 2-3 : 22,18 €
- GIR 3-4: 17,30 €

ARTICLE 2 :

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n°58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la maison de retraite d'Espérasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-4008 relatif à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois prévoyant le budget soins 2002 dans le cadre de la tarification ternaire définitive (convention signée le 1^{er} juillet 2002)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de RIEUX MINERVOIS fixés comme suit au titre de l'exercice 2002

- forfait soins : 54 268,23 (soit 355 976,26 F)

- forfait soins journalier moyen : 3,30 (soit 21,67 F)

Sont révisés et portés à la date du présent arrêté à

- forfait soins : 137 219,86 (soit 813 386,61 F)

- tarifs soins : GIR 1-2 : 25,35

GIR 3-4: 19,67

GIR 5-6: 14,00

ARTICLE 2 :

Le contenu du budget soins est arrêté conformément à l'article 9 du décret N° 99.316 du 26/04/1999 modifié par le décret N° 2001-388 du 04/05/2001.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 octobre 2002

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-4056 relatif à la maison de retraite de Couiza révisant les Forfaits Soins 2002

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Couiza fixés comme suit au titre de l'exercice 2002 :

- Forfait Moyen19,49 € soit 127,89 F

- Forfait Global Annuel227 725,47896 € soit 1 493 781,22 F

sont révisés à la date du présent arrêté et portés à :

- Forfait Global Annuel232 507,72 € soit 1 525 150,66 F

- GIR 1-2 : 22,37 €

- GIR 3-4 : 19,51 €

- GIR 5-6 : 16,65 €

ARTICLE 2 :

Le Forfait Soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la maison de retraite de COUIZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2002

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-4057 relatif à la maison de retraite de « Cuxac II » à Cuxac Cabardès révisant le forfait soins courants 2002 - N° FINESS :110002706.

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite de « Cuxac II » à Cuxac Cabardès au titre de l'exercice 2002 fixés comme suit

- Forfait journalier section cure médicale22,81 € soit 149,66 F
- Forfait journalier section soins courants.....2,65 €17,42 F
- Forfait Global Annuel de soins571 128,44 € soit 3 746 357 F

Sont révisés à la date du présent arrêté et portés à

- Forfait Global Annuel de soins583 122,14 € soit 3 825 030,50 F
- GIR 1-2 : 21,69 €
- GIR 3-4 : 18,47 €
- GIR 5-6: 15,26 €

ARTICLE 2 :

Le forfait soins comprend les frais médicaux et pharmaceutiques tels qu'ils sont définis à l'article 37.2 du décret n°58.1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la maison de retraite de Cuxac Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 septembre 2002

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

PRÉFECTURE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional de recrutement d'ouvriers professionnels des établissements publics d'enseignement agricole dans la spécialité restauration (cuisine)

Missions des maîtres ouvriers :

Les ouvriers professionnels sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture, dans le domaine de la restauration. Selon la taille de l'établissement, ils peuvent également être amenés à encadrer l'équipe de restauration tout en participant à l'exécution des tâches de leurs collègues.

Conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Postes à pourvoir :

- 4 postes dans la spécialité « restauration » pour l'ensemble des Régions administratives suivantes : Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. (2 postes en Languedoc-Roussillon, 2 poste en Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Niveau requis :

CAPA, CAP, BEPA, BEP ou titre ou diplôme équivalent ou 5 ans d'expérience professionnelle dans la spécialité (dispense de titre ou d'expérience professionnelle dans certains cas)

Condition d'âge :

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003, une dispense ou un recul de la limite d'âge pouvant être accordés dans certaines conditions.

Calendrier des opérations de recrutement :

- date limite de retrait des dossiers d'inscription : 4 avril 2003
- date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 11 avril 2003
- date des épreuves écrites d'admissibilité : 15 mai 2003

- date des épreuves pratiques d'admission : 2 au 3 juin 2003
- affectation des lauréats : 1^{er} septembre 2003

Retrait des dossiers d'inscription (joindre une enveloppe affranchie à 1,75 €)
et demandes de renseignements auprès de la :
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Formation et du Développement
3270, Route de Mende
34090 MONTPELLIER
☎ 04 67 41 80 16 (M. Laurent CHABERT)

Avis de recrutement externe sans concours dans le corps des agents administratifs de l'enseignement agricole public

En application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir **3 postes pour l'ensemble de la Région Languedoc-Roussillon** dans le corps des **agents administratifs** des établissements publics d'enseignement agricole.

Les **agents administratifs** sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers de l'enseignement agricole public, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Ce recrutement dans le corps des agents administratifs **est ouvert à tous publics** remplissant les **conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat**, à savoir :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

Il n'y a aucune condition de diplôme. L'âge limite est de 55 ans au 1^{er} janvier 2003.

Le dossier de candidature comporte :

1. Une lettre de candidature
2. Un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
3. 4 enveloppes à fenêtre (petit format) timbrées au tarif lettre

Le candidat peut par ailleurs joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Une commission effectuera une **première sélection** à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue **d'une audition publique**.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission.

La liste des candidats retenus pour l'audition sera affichée au plus tard le **31 mai 2003** dans les locaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt. Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique. Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle. Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Calendrier des opérations de recrutement :

Date limite de dépôt des candidatures (cachet de la poste faisant foi) : 16 mai 2003.

Examen des dossiers par la commission : **2^{ème} quinzaine de mai.**

Auditions (pour les candidats retenus par la commission) : **1^{ère} quinzaine de juin**

Affectation des lauréats : **1^{er} juillet 2003.**

Attention : toute candidature transmise hors délai sera rejetée. aucun recours ne sera admis.

Les candidats souhaitant obtenir la notice relative à l'emploi d'agent administratif devront en faire **la demande écrite** à l'adresse ci-dessous et fournir une enveloppe grand format affranchie à 1,75 €. Aucune demande ne sera acceptée par téléphone. Aucune information autre que celles figurant sur le présent avis ne sera donnée par téléphone.

Les candidatures sont à adresser à la :
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Formation et du Développement
3270, Route de Mende
34090 MONTPELLIER

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de l'arrêté portant modification de l'arrêté n° 8/98 du 28 janvier 1998 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur n° 1 Aude

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté n° 8/98 du 28 janvier 1998 portant composition nominative de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 1 Aude est ainsi modifié :

1. REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE
 - Centre Hospitalier de CARCASSONNE :
 - Monsieur Raymond CHESA, Maire de CARCASSONNE (sans changement) ou son représentant, Monsieur Pierre SARCOS (sans changement)
 - Monsieur Jean-Pierre FERRANDON, Directeur (sans changement)
 - Docteur Jean MASON, Président de la Commission Médicale d'Etablissement (sans changement)
 - Docteur Sylvain CONDOURET, administrateur (sans changement)
 - Monsieur Christian GIORGINO, administrateur
 - Centre Hospitalier de NARBONNE :
 - Monsieur Michel MOYNIER, Maire de NARBONNE ou son représentant, Monsieur le Docteur de CORNELISSEN
 - Monsieur Michel ROUSSEAU, Directeur (sans changement)
 - Docteur Michel MORA, Président de la Commission Médicale d'Etablissement (sans changement)
 - Monsieur Jean DANEY DE MARCILLAC, administrateur (sans changement)
 - Madame Lucette CAUMEIL, administrateur (sans changement)
 - Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE :
 - Monsieur Henri MARTIN, Maire de PORT LA NOUVELLE (sans changement) ou son représentant, Madame Marguerite CANTIE (sans changement)
 - Madame Sylvie LACARRIERE, Directeur (sans changement)
 - Docteur Guy DHOMS, Président de la Commission Médicale d'Etablissement
2. REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES
 - La représentation de la Clinique la Bastide à CARCASSONNE est supprimée
 - La représentation du Centre de Soins de Suite et de Convalescence le Bastion à CARCASSONNE est supprimée

ARTICLE 2

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 24 mars 2003

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,
Catherine DARDE

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'Electricité De France aux Directeurs de centre

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

(.../...)

délègue aux Directeurs de centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de centre peut :

Prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité.

Prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.

Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle - hors cadres R1, R2, R3, R4 - relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires après avis du chef de l'unité opérationnelle nationale.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.

Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 1 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un plafond de 3 k euros toutes ces dépenses.

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de centre peut :

Agir au nom d'EDF devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, hormis :

les contentieux opposant EDF et l'Etat qui exigent un mandat spécial du Conseil d'administration,

les instances concernant des litiges relatifs aux affaires touchant au régime spécial de la Sécurité Sociale;

les instances devant le Conseil de la concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales,

les instances concernant le contentieux fiscal;

Faire tous actes utiles en étroite collaboration avec les services de la Direction coordination groupe, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions prises.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de centre peut :

Représenter EDF en France auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quibus ou approbation.

II - POUVOIRS SPÉCIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de centre peut :

Initier, négocier et conclure, avec les clients, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s) à leur égard.

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF.

Négocier et conclure tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de centre peut :

Engager, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour l'exercice de ses missions, tous protocoles, conventions, contrats ou marchés dans la limite d'un seuil de 6 M Euros ; par exception à ce principe engager et signer dans la limite d'un seuil de 3 k euros toutes ces dépenses,

Engager des prestations de consultance dans la limite d'un seuil de 100 k euros,

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes,

Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de centre peut :

Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité,

Prendre toutes dispositions en vue :

D'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,

D'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers,

De conclure et signer, s'il y a lieu, toutes conventions relatives à des concessions,

D'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers non dissociables de l'exploitation, le Directeur de centre peut:

Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociables de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :

faire tous actes en vue de l'achat, de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 30 k euros;

faire tous actes en vue d'assurer, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 200 k euros ;

faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 200 k euros.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de centre peut:

Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE SUBDÉLÉGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES pour le même objet le 15 avril 2002.

La Défense, le 25 septembre 2002
Le Directeur D'EDF GDF SERVICES
Robert DURDILLY

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

délègue aux Directeurs de Centre

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.

Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.

Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

- les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;

- les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - POUVOIRS SPÉCIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.

Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.

Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.

Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes dispositions en vue de :

- Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.

- Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.

Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.

Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.

Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.

Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.

Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.

Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.

Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ de FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.

Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.

Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.

Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.

Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.

Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.

Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.

Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.

Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.

Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE SUBDÉLÉGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

La Défense, le 7 mars 2003
Le Directeur D'EDF GDF SERVICES
Robert DURDILLY

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689